

Copie conforme à l'original
Le Président Jean-Louis VIRAT

STATUTS

ASSOCIATION " Le Laboratoire de la Transition "

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Le laboratoire de la Transition".

Cette association est indépendante de tout courant ou organisation politique, religieuse, spirituelle ou professionnelle.

Article 2 : Objet de l'association

L'objet de l'association, ou en d'autres termes la Raison d'être du Laboratoire de la Transition consiste à améliorer la compréhension des conditions de la transition écologique en mettant en lien sur plusieurs années des acteurs de terrain et des universitaires dans un objectif d'enrichissement réciproque : l'approche se veut transdisciplinaire, croisant différents types de savoirs, et assurant un va-et-vient entre théorie et pratique de la transition. La publication des « actes » de chaque session annuelle donnera de la visibilité aux travaux de l'association.

D'une façon générale, entrent dans l'objet de l'association, toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de servir l'objet principal de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est établi : 5, avenue Rhin et Danube 26150 DIE.

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée illimitée.

Article 5 : Composition

Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques.

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux objectifs de l'association (art 2), au règlement intérieur et être à jour de ses cotisations telles que définies par le règlement intérieur ou par le Conseil d'Administration. Les personnes morales doivent désigner un représentant. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou pour tout autre acte contraire aux buts poursuivis en commun (art 1 & 2). L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications auprès du Conseil d'Administration. Tous les membres de l'association sont sur le même pied d'égalité.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ Le montant des cotisations,
- ▶ Tous financements publics ou privés permettant la réalisation de l'objet statutaire,
- ▶ Les dons et legs,
- ▶ Les recettes des activités menées par l'association pour poursuivre ses buts.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au moins de 6 membres. Ces membres, obligatoirement personnes physiques, sont élus pour trois ans en Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année au 1/3. La 1^{ère} année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La 2^{ème} année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort dans les 2/3 restants de la 1^{ère} année.

Il est collectivement responsable de la direction de l'Association entre les Assemblées Générales qui fixent la politique de l'Association.

Il fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et les convoque ; il étudie et approuve le budget, le bilan et le compte de résultat présentés à l'Assemblée Générale.

Il décide les investissements et les désinvestissements de l'Association. Il décide la conclusion de tous contrats nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il rédige un Règlement Intérieur et, notamment, fixe le montant et les modalités de paiement des cotisations.

Article 10 : Comité de pilotage collégial appelé « bureau »

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité de pilotage collégial, ou bureau, composé au moins de deux administrateurs :

- 1- Un(e) Président(e)
- 2- Un(e) secrétaire
- 3- Un(e) Trésorier(e)
- 4- Un(e) vice-président(e) s'il en est décidé ainsi

Le Comité de pilotage collégial gère l'association au quotidien. Il rend compte de son travail au Conseil d'Administration.

Articles 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les adhérents sont invités par courriel, par affichage ou par voie de presse locale quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale Ordinaire se prononce sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois au plus de la fin de l'exercice concerné. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie à chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur décision de la majorité du Conseil d'Administration ou à la demande de 2/3 des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur tout changement statutaire.

Lors des AGO et AGE, chaque membre de l'association dispose d'une voix et peut recevoir une seule procuration écrite d'un membre absent.

Les décisions des AGO et AGE se prennent à la majorité des membres présents ou représentés (sous réserve des dispositions des articles 15 et 17).

Articles 12 : Assemblée Plénière

En sus des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statutaires, le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage Collégial peuvent convoquer les Assemblées Plénières d'information et de débats, sans pouvoir statutaire, selon les besoins.

Article 13 : Représentation

Le Comité de Pilotage Collégial représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour des raisons pratiques, le Président est habilité à engager l'association dans les conditions définies par le comité de pilotage ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts. Le Conseil d'Administration peut le modifier lors de toute réunion, dès lors que le sujet est explicitement à l'ordre du jour, par une majorité des deux-tiers et il prend effet immédiatement.

Le règlement Intérieur est communiqué à chaque nouvel adhérent et à tous les membres de l'association lors d'une modification.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, dès lors que le sujet est explicitement à l'ordre du jour, par la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité, accessible à tous les membres, faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice, le bilan et le compte de résultat. Les opérations d'encaissements et de décaissements sont effectuées sous la responsabilité de l'un de ses trésoriers.

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre de chaque année civile. Pour 2016/2017, l'exercice courra du jour de la constitution de l'association au 31 décembre 2017.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Comité de Pilotage Collégial sont strictement bénévoles ; aucune rémunération directe ou indirecte n'est possible. Seuls des remboursements de frais engagés pour l'Association sont remboursables selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire où les 3/4 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Dans l'un ou l'autre cas, la dissolution est votée à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée prononçant la dissolution de l'association décide aussi la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but similaire.

Fait à Die le 24 octobre 2016